



28, rue de Liège - 75008 PARIS

tél. 01 44 90 88 80

fax 01 44 90 00 57

# PROCEDURE E12 :

## RECOMMANDATIONS POUR LES CATALOGUES D'ARMATURES

***Rév. 1 - Avril 2008***

Rédaction (L.-J. HOLLEBECQ, Délégué Général)	: 04/2008
Vérification (B. BRUNNARIUS, Responsable qualité)	: -
Approbation (Comité particulier NF – Armatures)	: 04/2008
<b>Mise en application</b>	<b>: 15/04/2008</b>

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>DOCUMENTS À PRÉPARER PAR L'ARMATURIER</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>INFORMATIONS A FAIRE FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE L'ARMATURIER</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>VERIFICATION PAR L'ORGANISME DE CONTRÔLE</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>VALIDITÉ DE L'APPROBATION</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>DOCUMENT D'APPROBATION</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>3</b>

informations destinées aux utilisateurs que celles destinées à la fabrication.

Ces documents doivent faire partie de ceux qui sont maîtrisés par l'armaturier (cf. Règles de certification).

*Note : Cette exigence de maîtrise des documents ne s'applique pas à la diffusion des catalogues commerciaux.*

L'auditeur doit pouvoir vérifier si les produits fabriqués correspondent aux produits ayant fait l'objet de l'approbation par l'organisme de contrôle. De même, l'armaturier doit assurer un lien sans ambiguïté entre les produits décrits dans les catalogues et ceux décrits dans les documents de fabrication.

### 3 INFORMATIONS A FAIRE FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE L'ARMATURIER

Les documents de l'armaturier doivent contenir au moins les informations listées dans le tableau ci-dessous.

## HISTORIQUE

Rév. 0 – Juillet 2006

Rév. 1 – Avril 2008 : Modification de la 1<sup>e</sup> phrase du § 4.

### 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure a pour objet de fixer les informations minimales que doit fournir l'armaturier et comment l'approbation des catalogues d'armatures doit être réalisée.

### 2 DOCUMENTS A PREPARER PAR L'ARMATURIER

Pour l'approbation des catalogues, on distingue deux types de documents :

- /// Les catalogues destinés aux utilisateurs, sur lesquels doivent figurer un certain nombre d'informations utiles pour l'utilisation,
- /// Les documents de production, à usage interne à l'armaturier, sur lesquels doivent figurer un certain nombre d'informations nécessaires pour la fabrication.

L'armaturier peut s'il le souhaite ne préparer qu'un seul document. Ce document doit alors contenir aussi bien les

		Catalogue	Documents de fabrication
Référence de l'armature		X	X
Utilisation prévue	Textes de référence pour l'utilisation prévue de l'armature (cf. par exemple BAEL 91 rév. 99, PS-MI 89 rév. 92, DTU 13.12, DTU 23.1, DTU 20.1, ...)*	X	
	Conditions d'utilisation prévues**	X	
Description des produits	Nuances d'acier et diamètres pour chaque acier constitutif***, définition des éléments de montage	X	X
	Longueurs des armatures, dimensions des cadres, longueurs des abouts, positionnements des aciers constitutifs / espacement des cadres, mode de fermeture des cadres***	X	X
	longueur des ancrages, diamètres de cintrage, tolérances sur les dimensions		X

\* : Il revient à l'armaturier de définir à quels textes de référence et pour quelle utilisation ses produits sont conformes.

\*\* : Ces conditions se réfèrent aux textes de référence choisis. Ils concernent notamment l'usage de l'armature (chaînage, poteau, poutre, etc. ...), les zones d'utilisation possibles des éventuelles armatures parasismiques, les enrobages minimaux à prévoir, la qualité minimale du béton lorsque cela est applicable et, le cas

échéant, les charges sur éléments béton armé pour lesquels l'armature est prévue,.

\*\*\* : Ces informations peuvent être omises sur les catalogues lorsque les charges que peuvent supporter les éléments béton armé sont définies.

*Note : Lorsque le catalogue définit les charges sur éléments béton armé pour lesquels l'armature est prévue, il doit fixer sans ambiguïté les hypothèses d'étude qui s'appliquent pour chaque cas d'utilisation, notamment les hypothèses béton et aciers, les actions et combinaisons d'actions à considérer, les types de sollicitations, les hypothèses des états limites de fissuration et de déformation, les hypothèses de contreventement des ouvrages, ...*

#### 4 VERIFICATION PAR L'ORGANISME DE CONTROLE

Le catalogue et les documents de fabrication si le catalogue n'inclut pas la description complète des produits, est préparé par l'armaturier et validé par l'organisme de contrôle. En fonction de chaque cas particulier, ce dernier peut demander à l'armaturier d'ajouter, sur l'un ou l'autre type de document, des informations non prévues au § 3 qu'il juge nécessaire.

#### 5 VALIDITE DE L'APPROBATION

L'approbation n'est valide que :

- /// Pour les produits qui sont décrits dans le catalogue qui a été soumis à l'approbation,
- /// Pour une durée déterminée (généralement 3 ans), précisée par l'organisme de contrôle,
- /// Si les textes de référence ne sont pas modifiés,
- /// Si la description des produits n'est pas modifiée.

L'organisme de contrôle peut décider de restrictions de validité supplémentaires qu'il mentionne alors dans son document d'approbation.

#### 6 DOCUMENT D'APPROBATION

Le document d'approbation établi par l'organisme de contrôle doit :

- /// Porter une référence,
- /// Etre traçable aux produits, à la version des catalogues, des documents de production et des textes de référence qui ont fait l'objet de l'approbation,
- /// Indiquer les conditions de validité de l'approbation (cf. § 5).

#### 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les catalogues non conformes aux dispositions de cette procédure doivent être mis en conformité avant le 01/07/2009.